

Loi approuvant les états financiers consolidés de l'Université de Genève pour l'année 2020 (12955)

du 3 septembre 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 58, lettre h, et 60, lettre e, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu l'article 33 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017;
vu l'article 20 du règlement sur l'établissement des états financiers, du 10 décembre 2014;
vu les états financiers de l'Université de Genève pour l'année 2020;
vu la décision du rectorat de l'Université de Genève du 8 mars 2021,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Etats financiers

¹ Les états financiers consolidés de l'Université de Genève comprennent :

- a) un bilan;
- b) un compte d'exploitation;
- c) un tableau de variation des fonds propres;
- d) un tableau des flux de trésorerie;
- e) une annexe contenant un résumé des principes et méthodes comptables, des notes détaillant les différents postes du bilan et du compte d'exploitation, ainsi que les autres informations requises par le référentiel comptable.

² Les états financiers pour l'année 2020 sont approuvés.

Art. 2 Corrections d'erreurs

Sont approuvées les erreurs corrigées opérées lors du bouclage des comptes 2020, ainsi que les modifications que ces corrections et ces changements de méthodes comptables ont engendrées sur le résultat net et les fonds propres publiés dans les états financiers consolidés 2020, avec les conséquences suivantes :

- a) le résultat net positif 2019 est de 57 780 899 francs, au lieu de 58 238 735 francs;
- b) les fonds propres au 1^{er} janvier 2019 s'élèvent à 425 082 144 francs, au lieu de 424 820 123 francs.